



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 10398

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur l'interdiction faite par une reglementation recente aux producteurs de lait de donner leurs excedents. En effet, ce texte a pour consequence de frapper de penalite les dons de lait excedentaire a des associations caritatives, alors que le jet pur et simple de cette surproduction n'amene aucune sanction pecuniaire. A l'heure ou notre pays compte un nombre croissant d'exclus et de sans-domicile-fixe, cette situation apparait particulierement choquante et inadaptée aux realites de notre societe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il envisage de prendre une mesure mettant fin a une telle situation.

Texte de la réponse

La reglementation communautaire prevoit de comptabiliser l'ensemble des quantites de lait ou d'equivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maitrise de la production laitiere. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernees egalement, meme si elle ne donnent pas lieu a un echange marchand. Neanmoins cette disposition n'est pas nouvelle, elle figurait deja dans le regime anterieur a celui instaure par les reglements nos 3950/92 du conseil et 536/93 de la commission. Parallelement, la Communaute a mis en place des mesures d'acces privilegie aux stocks publics pour les personnes les plus demunies. A titre d'exemple lors de la campagne 1992-1993 les cessions ont porte en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait ecreme en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix-Rouge, les Restaurants du Coeur, la federation des Banques alimentaires et le Secours Populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prevoit l'octroi d'une aide a l'achat de beurre par les institutions et collectivites sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux etablisements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantite aidee dans le cadre de ce dispositif s'est elevee a 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait aupres d'organisations caritatives situees dans leur region de production. Afin de ne pas decourager ces gestes de generosite le Gouvernement francais a demande a la Commission de l'Union Europeenne une modification de la reglementation communautaire visant a exonérer du prelevement supplementaire les dons de lait effectues directement par les producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10398

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 314

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3886